

Elections professionnelles 2022

Fiche « Electeurs en CAP »

SONT ELECTEURS :

- ✓ **Les fonctionnaires titulaires**
 - En position d'activité ou de congé parental, à temps complet ou non
 - En détachement (*électeurs dans la collectivité d'accueil ET dans la collectivité d'origine lorsque les CAP sont distinctes**)
 - Mis à disposition en totalité ou non (*électeurs dans la collectivité d'origine*)
 - Maintenus en surnombre (*électeurs dans la collectivité d'origine*)

- ✓ **Les agents pluri-communaux / intercommunaux**
 - Les agents employés par plusieurs collectivités (intercommunaux) sont électeurs dans chacune des collectivités qui les emploient lorsque les CAP sont distinctes*
 - Les agents titulaires de plusieurs grades (pluri communaux) sont électeurs autant de fois qu'ils relèvent de CAP différentes
 - Ils ne sont électeurs qu'une seule fois lorsque les CAP sont les mêmes

- ✓ **Les agents âgés de 16 à 18 ans** : le décret ne prévoyant aucune disposition particulière, ni renvoi vers le Code Electoral, ces agents sont considérés comme étant électeurs à la CAP.

- ✓ **Les agents détachés sur un emploi fonctionnel**
 - Si l'emploi d'origine et l'emploi fonctionnel relèvent de la même CAP, l'agent ne vote qu'une seule fois
 - Si les deux CAP sont distinctes*, l'agent vote dans les deux CAP

NE SONT DONC PAS ELECTEURS :

- ☒ **Les agents contractuels**
 - En CDD ou en CDI
 - En contrat de droit public ou de droit privé (contrat d'apprentissage, CAE, etc.)
 - Vacataires nommés sur un emploi effectivement limité dans le temps et répondant à un besoin ponctuel
 - Collaborateurs de cabinet

- ☒ **Les fonctionnaires stagiaires**

- ☒ **Les agents placés dans une position autre que l'activité** : position hors cadre, disponibilité, congé spécial.

- ☒ **Les agents exclus de leurs fonctions à la date du scrutin dans un cadre disciplinaire** : en revanche, les agents suspendus de fonction sont considérés en position d'activité : ils sont donc électeurs.

* CAP distinctes : Lorsqu'un agent relève de deux CAP différentes (agent en détachement ou agent pluri-communal / intercommunal), il doit voter dans les deux CAP.